



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0154 du 13/07/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0154 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0154, relative à la réalisation d'un projet d'opération du curage du canal de Bonpas et du bassin de Noves sur les communes d'Avignon, de Caumont sur Durance et de Noves (84), déposée par la société EDF HYDRO, reçue le 16/05/2023 et considérée complète le 25/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au curage du canal d'irrigation de Bonpas et du bassin de Noves de la façon suivante :

- curage des sédiments au sein des ouvrages pour un volume de sédiments total estimé à 7 100 m³ (7 000 m³ canal de Bonpas et 100 m³ bassin de Noves) ;
- dépose des matériaux pour ressuyage sur la plateforme de stockage temporaire (parcelle en friche ou agricole) ;
- reprise des matériaux pour évacuation ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de préserver la fonctionnalité du canal et d'assurer la pleine débitance de l'ouvrage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anthropisées et en lieu et place du canal de Bonpas et du bassin de Noves ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n° 930020225 « La Basse Durance, du barrage du Bonpas à la petite Castelette » terre de

type II n° 930020485 « La Basse Durance » ;

- à proximité immédiate des zones Natura 2000 directive habitat FR9301589 et directive oiseaux FR9312003 « Durance » ;
- à proximité de la zone humide de la Durance ;
- partiellement en réservoir de biodiversité à remettre préserver défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des Territoires (SRADDET)
- partiellement en site classé « Chartreuse de Bonpas et ses abords » ;

Considérant que les sédiments/matériaux dragués sont des déchets au sens du code de l'environnement,

Considérant :

- [l'article L541-32 du code de l'environnement](#) qui interdit l'enfouissement et le dépôt de déchets sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture ;
- l'article [L541-2-1 du code de l'environnement](#), qui soumet le producteur de déchets à organiser leur gestion en accord avec la hiérarchie des modes de traitement définie au II de l'article [L541-1](#) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic environnemental ;
- une analyse physico-chimique des sédiments ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une gestion des eaux de drainage au niveau de la zone de transit des sédiments/matériaux dragués ;
- déposer du géotextile sous cette zone de transit afin de protéger les sols, puis évacuer les sédiments/matériaux en filière dûment autorisée en fin de chantier ;
- isoler les travaux de la Durance et les milieux alentours par la fermeture des vannes d'isolement ;
- procéder à une capture et à un relargage piscicole dans la Durance avant travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'opération du curage du canal de Bonpas et du bassin de Noves sur les communes d'Avignon, de Caumont sur Durance et de Noves (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'opération du curage du canal de Bonpas et du bassin de Noves situé sur les communes d' Avignon, de Caumont sur Durance et de Noves (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société EDF HYDRO.

Fait à Marseille, le 13/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)